



# HEBDO

## COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : LE RESTE À CHARGE ENTRE EN VIGUEUR LE 2 MAI 2024

### Le reste à charge CPF est fixé à 100 euros

A compter du 2 mai 2024, le salarié qui mobilisera son CPF devra s'acquitter d'une participation financière obligatoire. Un décret du 29 avril 2024 fixe le montant de ce reste à charge à 100 euros et précise les cas d'exonération.

Après presque un an et demi d'attente, le suspens prend fin. Un décret du 29 avril 2024, qui s'applique à compter du 2 mai, fixe le montant du reste à charge CPF.

La loi de finances pour 2023 du 30 décembre 2022 avait, en effet, instauré une participation financière du titulaire du CPF au financement de sa formation et prévu que son montant et ses conditions d'application seraient fixés par décret.

#### Un montant de 100 euros

Selon ce décret, le montant de la participation financière du titulaire du CPF au financement de sa formation est fixé à la somme forfaitaire de 100 euros.

Concrètement, le titulaire du compte devra s'acquitter d'un paiement de 100 euros et son compte sera débité du coût de la formation après déduction de ces 100 euros. Cette somme devra être payée via la plateforme Mon Compte Formation.

Cette participation financière peut être prise en charge par l'employeur ou par un Opco.

Autre précision : ce montant de 100 euros sera revalorisé par arrêté, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac des ménages.

Remarque : à noter que l'article R. 6323-1 du code du travail, qui fixe le montant de l'alimentation du CPF à 500 euros par mois, ne prévoit pas de revalorisation de cette somme.

#### Des exonérations prévues

Rappelons que, selon l'article L. 6323-7 du code du travail, cette participation financière n'est pas due :

- par les demandeurs d'emploi ;
- par les salariés dont le coût de la formation est supérieur au montant de leur solde CPF et fait à ce titre l'objet d'un abondement de l'employeur.

Selon le décret du 29 avril, elle ne l'est pas non plus lorsque le titulaire du CPF :

- décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur son compte professionnel de prévention (C2P) pour financer tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 (C. trav., art. L. 4163-8) ;

- fait usage de l'abondement qui lui a été versé en tant que victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteinte d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 10% (CSS, art L. 432-12).

► D. n° 2024-394, 29 avr. 2024 : JO, 30 avr.

Sophie PICOT-RAPHANEL, Guide Formation Professionnelle Continue